

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre des prix en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

OBJET :

**ETUDE RELATIVE A LA REINGENIERIE DE L'ENQUETE
ANNUELLE SUR LES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION DU
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

EXERCICE 2008

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix a pour objet la réalisation d'une étude relative à la réingénierie de l'enquête annuelle sur les industries de transformation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies.

Article 2: Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- 1- l'acte d'engagement;
- 2- le cahier des prescriptions spéciales;
- 3- l'offre technique;
- 4- la décomposition du montant global ;
- 5- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées ci - dessus.

ARTICLE 3 : VARIATION ET CARACTERE GENERAL DES PRIX

A- CARACTERE DES PRIX

Le prix du marché est à prix global.

Les prix de l'appel d'offres doivent être établis en dirham et comprenant le bénéfice ainsi que tout droit, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et, d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'étude.

Ces prix doivent également être considérés comme forfaitaires et tiennent compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement telles que ces dernières sont définies dans le présent document, mais encore telles qu'elles seront réellement exécutées pour aboutir aux documents et autres livrables à remettre par le titulaire.

Ils tiennent compte également de tous les frais nécessaires pour le transport, l'hébergement et les missions de l'ensemble du personnel employé par le titulaire ainsi que des frais de bureau et autres entraînés par l'exécution des prestations.

Pour les sociétés étrangères seront soumis à une retenue de 10% prélevée conformément au code des impôts.

B : NATURE DES PRIX DU MARCHÉ

Vu le délai d'exécution prévu à l'article 4 du CPS les prix sont révisables conformément au paragraphe 2 article 14 du décret n° 2-06-388 précité. Les prix seront révisés conformément à l'arrêté du Premier Ministre n° 3-14-08 du 2 rabii I 1429 (10 mars 2008), par application de la formule suivante :

$$P/Po = (0.15 + 0.85 \text{ ING/INGo})$$

P = prix révisé de la prestation

Po = prix initial de cette même prestation

ING = la valeur de l'index global ingénierie du mois de la date d'exigibilité de la révision.

INGo = la valeur de l'index global ingénierie relatif à la prestation considérée à la date de réception de l'offre

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à 18 mois répartis en 4 phases comme suit :

Phase 1	Diagnostic et benchmark	2 mois
Phase 2	Conception de la nouvelle méthodologie	3 mois
Phase 3	Synthèse, recommandations et toolkit de réalisation	1 mois
Phase 4	Accompagnement à la mise en œuvre	12 mois

Ces délais commencent à courir à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations de chaque phase.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RECEPTION

Réceptions partielles :

Une réception partielle sera prononcée après l'achèvement de chaque phase, et ce après vérification et approbation par le Comité de pilotage de la conformité des livrables exigés par le marché. Cette réception sera sanctionnée par un procès verbal.

Réception définitive :

La réception définitive sera prononcée, dans les mêmes conditions que les réceptions partielles, après l'achèvement de toutes les phases. Elle sera sanctionnée par un procès verbal.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Pour l'ensemble des prestations, le titulaire sera rémunéré suivant le montant de son offre toutes taxes et charges comprises.

Les paiements seront effectués après la réception partielle de chaque phase.

ARTICLE 7: REGLEMENT DES SOMMES DUES

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant crédit au compte courant postal ou bancaire du titulaire sur production d'un décompte établi en cinq exemplaires arrêtée en toutes lettres dûment signée par le prestataire qui doit en outre rappeler son compte bancaire (RIB).

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1 - La liquidation des sommes dues par l'Administration en exécution du marché sera opérée par les soins de Monsieur le Secrétaire Général.

2 - Le fonctionnaire compétent pour fournir au titulaire du marché, ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 est le Secrétaire Général .

3 - Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de la justice, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivrera, sans frais, au titulaire sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention «exemplaire unique» et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original conservé par le maître d'ouvrage sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié, le cas échéant, dans les cas prévus par le C.C.A.G - EMO.

ARTICLE 10 : VALIDITE DU MARCHE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du Contrôleur des engagements de dépenses de l'Etat et approbation par Monsieur le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies ou son délégué.

Le délai de notification de l'approbation du marché est de **(90) quatre vingt dix jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues par l'article 79 du décret n° 2-06-388 du 05 février 2007.

Si la notification n'est pas intervenue dans les délais prévus, le titulaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage et mainlevée de son cautionnement lui est donnée à sa demande.

ARTICLE 11 : TEXTES GENERAUX

Le titulaire du marché se soumet et s'engage à exécuter les prestations, faisant l'objet du marché, aux conditions précisées ci-après et conformément aux dispositions des documents suivants :

- Décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (0 5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion.
- Décret royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, tel qu'il a été modifié par les Dahirs n°s 1.60.371 du 03 novembre 1961 et 1.62.202 du 02 octobre 1962.
- Décret N°2-75-839 du 27 Hija 1395 (30/12/75) relatif au Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat modifié et complété par le décret N° 2-01-2678 du 31/12/2001 ;
- Article 6, de la loi de finances n°35-05 pour l'année budgétaire 2006, relatif à la T.V.A.

ARTICLE 12 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement inhérents au marché sont à la charge du titulaire, et ce en application de l'article 6 du C.C.A.G.EMO.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT ET GARANTIES DU MARCHE

13.1 Cautionnement

Par dérogation à l'article 12 du C.C.A.G.-EMO, il n'est pas prévu de cautionnement provisoire ni de cautionnement définitif.

13.2. Retenue de garantie

Par dérogation à l'article 13 et 40 du C.C.A.G-EMO il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 14: ASSURANCE

Le titulaire devra souscrire toutes les polices d'assurance couvrant tous les risques inhérents à l'exécution du marché et ce conformément à l'article 20 du CCAG-EMO et tel qu'il a été modifié et complété par le décret 2-05-1434 du 28/12/2005.

ARTICLE 15 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le titulaire d'avoir terminé les prestations dans le délai fixé pour chaque phase par l'article 4 ci-dessus, il lui sera appliqué d'office et sans préavis préalable une pénalité de (1 ‰) du montant de la mission considérée par jour calendaire du retard.

Le montant des pénalités sera plafonné à dix pour cent (10%) du montant total du marché.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrit au titre du marché.

ARTICLE 16 : ARRET DE L'ETUDE

L'Administration se réserve le droit de dénoncer le marché à tout moment, à charge pour elle de faire connaître son intention d'y mettre fin au moins quinze (15) jours à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article 28 du C.C.A.G-EMO, il est possible d'arrêter l'étude au terme de chacune des phases du marché. Dans ce cas là, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 17 : CONTEXTE DE L'ETUDE

L'information devient davantage un élément stratégique de la compétitivité de la société et celle des entreprises et le pilier catalyseur du développement économique dans un environnement national et international caractérisé par l'interconnexion et l'interdépendance des relations et même des politiques. Elle est l'un des outils indispensables à la planification économique d'une manière générale et la planification industrielle tout particulièrement et aide les opérateurs à la prise de décision.

Par ailleurs, la disposition d'une information sur le secteur manufacturier pertinente, fluide et transparente est l'une des grandes préoccupations du Département de l'Industrie et du Commerce pour la mise en place de sa stratégie de développement surtout que le Maroc se trouve actuellement face à un double défi : le premier est de vocation internationale et concerne l'ouverture de l'économie marocaine sur l'extérieur, le second défi national est la réalisation d'une croissance économique durable et soutenue capable de générer des emplois et créer les richesses.

L'enquête annuelle sur les industries de transformation menée depuis 1985 par la Direction des Etudes et la Planification du Département de l'Industrie et du Commerce, est dans ce cadre, la principale source d'information statistique industrielle à l'échelle nationale.

Elle fournit ainsi des statistiques sur l'industrie marocaine et permet de cerner les perspectives de croissance dudit secteur et la situation annuelle réelle sur la structure de l'industrie par région, par activité, par taille d'entreprise, le comportement des entreprises en termes d'investissement.....

Cependant, et Malgré les efforts déployés au niveau central et régional pour atteindre les objectifs escomptés à travers la décentralisation de l'enquête annuelle, celle-ci souffre aujourd'hui d'un certain nombre de problèmes liés à sa réalisation et aux résultats qu'elle génère :

- Difficulté d'obtenir l'information des entreprises,
- Mobilisation pendant plus de 5 mois par an des éléments des services extérieurs, au détriment d'autres actions tout aussi primordiales,
- Exhaustivité de l'enquête rendue difficile et coût de plus en plus important au regard du nombre des unités industrielles en constante augmentation,
- Retards récurrents dans la collecte de données impactant la prise de décision,
- Hétérogénéité dans la qualité des données collectées générant de l'incohérence,
- Etc.

Vu les éléments de constats qui précèdent et vu le caractère hautement stratégique de l'enquête et l'importance des données remontées pour les acteurs publics et privés, il a été décidé aujourd'hui de faire un bilan et de reconcevoir la méthodologie de cette enquête en l'adaptant à la stratégie du Ministère afin d'en faire un outil de prise de décision précis, efficient et efficace.

ARTICLE 18 : OBJECTIFS DE L'ETUDE

Cette étude a pour objectif principal la réingénierie de l'Enquête Annuelle sur les Industries de Transformation, sur la base d'un diagnostic préalable, et entend poursuivre les objectifs suivants :

- Redéfinition des objectifs et des livrables de l'Enquête Annuelle, en accord avec la stratégie industrielle du Ministère,
- Conception d'une nouvelle méthodologie de réalisation,
- Accompagnement à la mise en œuvre.

ARTICLE 19 : PERIMETRE ET CONSISTANCE DE L'ETUDE

A. Présentation de l'enquête annuelle

L'enquête annuelle sur les industries de transformation a quatre principaux objectifs :

- ✓ Disposer en temps opportun d'une information sur le secteur des industries de transformation fluide, réelle et pertinente.

- ✓ Appréhender la situation des industries de transformation et les performances économiques des entreprises composant ce secteur.
- ✓ Suivre d'une manière cohérente et permanente l'évolution des principales grandeurs du secteur industriel à travers le temps.
- ✓ Cerner les perspectives de croissance dudit secteur.

C'est une enquête qui touche l'ensemble du territoire marocain et toutes les unités industrielles formellement identifiées sur la base de fichiers officiels (fichier MCI, fichier RCC, fichier patente, ...). Elle concerne les entreprises industrielles de plus de 10 employés ou un chiffre d'affaires dépassant les 100 000 DHS.

- Unité d'observation : L'entreprise :

Les unités statistiques enquêtées sont des unités de production industrielle qui ont pour activité principale la transformation des matières premières achetées localement ou importées en produits semi-finis ou produits finis dans un processus de fabrication déterminé. Elles sont composées d'un ou plusieurs établissements productifs. Ces unités sont de formes juridiques diverses : des sociétés anonymes, des SARL, des sociétés de faits ou de personnes, des sociétés en nom collectifs, des coopératives...

- Champs économiques :

L'enquête annuelle sur les industries de transformation concerne les entreprises qui opèrent leurs activités dans les branches industrielles indiquées dans la nomenclature des activités marocaine NAM adoptée par ce Département au cours de l'année 2002.

- Champs géographiques :

Les unités de production répertoriées couvrent l'ensemble des préfectures et provinces du territoire selon le découpage administratif officiel du Ministère de l'Intérieur

- Fichier de base de l'enquête :

Il s'agit du fichier des entreprises industrielles dont dispose le Département du Commerce et de l'Industrie et qui est actualisé annuellement au niveau central sur la base soit de l'enquête sur le terrain au niveau régional ou une situation donnée par les délégations sur les créations et les cessations des entreprises industrielles, soit sur la base du fichier de RCC pour les nouvelles créations ou d'autres fichiers externes tels le fichier patente de la Direction des impôts.

- Questionnaire :

Le questionnaire comporte les informations suivantes : l'identification, les principales grandeurs par établissement, autres informations comptables provenant du compte produits et charges, tableau des immobilisations, répartition de l'emploi par catégorie socioprofessionnelle et une rubrique sur les quantités et les capacités de production par produit.

- Nomenclature :

La Division des Statistiques et de la Documentation utilise la nomenclature NAM déjà mise en place par la Direction de la statistique et qui a été adoptée au cours de l'année 2002 et appliquée sur tout l'historique de ladite enquête.

- Etapes de réalisation de l'enquête annuelle :

Dans le cadre de la décentralisation de son processus de réalisation, l'enquête annuelle sur les industries de transformation est menée selon les étapes suivantes :

1. Actualisation des référentiels (Janvier - février)
2. Elaboration et édition des questionnaires (Février)
3. Actualisation du fichier de l'enquête (Mars - Mai)
4. Collecte des données, contrôle, saisie des données et contrôle informatique (Avril – Fin Mai)
5. Envoi des données par les DPCI aux services centraux (Avril– fin Mai)
6. Consolidation des données et estimation des non-réponses (Fin Juin)
7. Edition des premiers résultats (Fin Juillet)
8. Edition du rapport annuel, des dépliants, et bases de données (Octobre-Novembre)

B. Périmètre de l'étude :

La Direction des Etudes et de la Planification et plus particulièrement la Division des Statistiques et de la Documentation fait appel à une assistante technique en vue de la réingénierie de l'Enquête Annuelle sur les Industries de Transformation et de l'accompagnement à la mise en œuvre du nouveau dispositif. Le projet doit couvrir les principales étapes de l'enquête annuelle, à savoir :

1. La définition des indicateurs et du questionnaire
2. La collecte des données : mode et méthodologie

3. La consolidation, L'extraction et l'analyse des données
4. La diffusion

C. Consistance de l'étude :

Phase 1 : Diagnostic et benchmark

Le consultant devra réaliser un diagnostic très détaillé du processus actuel de réalisation de l'enquête en dégagant les forces, les faiblesses, les atouts et les opportunités (SWOT) et de présenter au Département de l'Industrie et du Commerce des modèles de réalisation d'enquêtes similaires dans d'autres pays (France, Canada, Tunisie et Turquie, par exemple) en vue de benchmarker le dispositif Marocain par rapport à d'autres. Le diagnostic et le benchmark prendront notamment en considération les aspects suivants :

- Unité d'observation ;
- Champs économique et géographique de l'enquête ;
- Base de sondage ;
- Questionnaire ;
- Nomenclature ;
- Réalisation de l'enquête sur le terrain ;
- Contrôle, codification et saisie des questionnaires ;
- Exploitation des données ;
- Analyse statistique et élaboration des résultats ;
- L'assainissement de la base de données ;
- Ressources financières et humaines.

Le consultant pourra proposer toutes les initiatives jugées nécessaires et pouvant apporter des éléments complémentaires à ceux proposés ci-dessus.

Enfin, à l'issue de cette phase le consultant présentera à l'équipe projet du Ministère une vision claire quant aux enjeux de la nouvelle mouture de l'Enquête Annuelle sur les Industrie de Transformation.

Phase 2 : Conception de la nouvelle méthodologie

Durant cette phase, le consultant devra concevoir la nouvelle enquête : Indicateurs, méthodologie, mode de collecte des données, échantillonnage, récurrence, organisation humaine, coût, analyse et traitement des données...

Il s'agit de proposer un nouveau concept de l'enquête qui permettrait d'une part, de solutionner les différents problèmes posés et d'autre part, de doter le Ministère d'un système viable et performant sur le moyen et long terme, véritable outil de suivi et d'aide à la décision, et répondant aux besoins liés à la stratégie du Ministère.

La définition de ce nouveau concept devra intégrer les dimensions suivantes :

- ✓ Typologie de l'enquête : le consultant devra proposer différentes solutions quant à la typologie de l'enquête (exhaustive, par échantillonnage, récurrence, sources d'informations...)
- ✓ Aspects organisationnels : le consultant est invité à proposer une organisation du travail de l'enquête et une méthodologie claire répartissant les tâches entre les structures centrales et régionales pour la mise en œuvre de l'enquête, en dimensionnant les besoins en ressources humaines et financières. Il distinguera notamment :
 - Les travaux qui seront à la charge des services centraux : la méthodologie détaillée de l'élaboration et du renouvellement de l'échantillonnage, des tables de sortie, d'exploitation des données...etc.
 - Les tâches qui seront réalisées par les services extérieurs : réalisation sur le terrain, contrôle, codification, saisie et envoi des questionnaires...etc.
- ✓ Aspects techniques : Les points techniques sur lesquels la mise en œuvre devrait se focaliser : La taille de l'échantillon; Le taux de réponse; Les grandes entreprises; L'extrapolation : les taux d'extrapolation par grand secteur, par secteur, par sous secteur, par activité, par taille, par région, par province...etc; La mise à jour de l'échantillon et des taux d'extrapolation; Les nouvelles créations; Les entreprises présentant des « CAS »; Le référentiel : nomenclature, découpage administratif...etc.

- ✓ Transition : Il est nécessaire de prévoir une phase transitoire qui permettrait de mettre en œuvre le nouveau concept concernant le dispositif actuel de manière à assurer une continuité dans la production des données statistiques. Le passage au nouveau mode de l'Enquête Annuelle sera réalisé avec l'accompagnement du consultant chargé de cette étude pendant une durée de 12 mois.
- ✓ Aspect juridique (le cas échéant) : l'objectif est de préparer une base réglementaire permettant de formaliser ce dispositif et prévoyant les mesures garantissant la réponse des entreprises.
- ✓ Autres aspects : Utilisation des nouvelles technologies pour le traitement et la diffusion de l'information (Enquête on-line, ...)

Phase 3 : Synthèse, recommandations et toolkit de réalisation

Cette phase sera dédiée à la rédaction du rapport final, synthétisant les diverses recommandations quant au nouveau concept d'enquête retenu. Ce rapport devra détailler la nouvelle méthodologie de l'enquête, en précisant notamment tous les aspects organisationnels (typologie, planning, répartition des tâches, indicateurs, définition des outputs de l'enquête...). Il sera accompagné d'un « toolkit de réalisation » (manuel de procédures) dédié aux équipes (Centrales et services Extérieurs) en charge de l'implémentation.

Phase 4 : Accompagnement à la mise en œuvre

Cette phase consistera en un accompagnement des équipes lors du processus d'implémentation de la nouvelle enquête. Elle s'étalera sur 12 mois et sera réalisée sous forme d'ateliers de travail avec les services centraux et les services extérieurs.

ARTICLE 20 : MODALITE D'INTERVENTION

En exécutant son travail selon les règles de l'art, les normes et les standards les plus élevés, le titulaire est tenu de:

- participer à une réunion de démarrage qui sera organisée dès l'entrée en vigueur du marché. La réunion aura pour objet la finalisation des diverses composantes du projet et la coordination des plannings.
- concevoir et réaliser l'ensemble des travaux objet de l'étude en impliquant étroitement le maître d'ouvrage.
- élaborer le plan d'action pour la réalisation de l'étude ainsi que son déroulement dans le temps, tout en respectant la durée globale du projet citée ci-dessus. Ce plan d'action doit être approuvé par le maître d'ouvrage.
- s'entretenir et impliquer les entités et institutions concernées par l'étude;
- s'entretenir avec les institutions concernées par les chiffres résultants de l'enquête : Haut commissariat au Plan, ...
- S'inspirer des bonnes pratiques existant dans d'autres organisations publiques ou privées ;
- concevoir et mettre en place une organisation efficace en vue d'exécuter les différentes missions dans les meilleures conditions ;
- fournir, pour le suivi de réalisation de l'étude, un état d'avancement des travaux par rapport au planning prévisionnel et ce, à la fin de chaque mois;
- programmer, en concert avec le maître d'ouvrage, les réunions de travail du comité de pilotage et du comité de suivi et en établir l'ordre du jour, les invitations et les comptes rendus.
- Élaborer les procès verbaux des réunions tenues au cours du déroulement de sa mission ;

Le titulaire est tenu, de façon générale, d'informer le maître d'ouvrage de tout événement ou circonstance de nature à remettre en cause les délais assignés au projet, en vue de permettre le déclenchement d'actions correctives.

Il devra aussi:

- ✓ Proposer et mettre à la disposition du maître d'ouvrage les outils et les documents méthodologiques liés à l'objet contractuel de la mission;

- ✓ Organiser des séminaires d'information et de présentation de la mission et de ses résultats au fur et à mesure des réalisations effectuées ou de l'avancement de ses travaux.

ARTICLE 21 : LIVRABLES

Le consultant est appelé à présenter et à commenter les livrables suivants (à remettre en format papier et électronique) en fin de chaque phase :

Phase 1:

- ✓ Rapport de Diagnostic
- ✓ Rapport de Benchmark
- ✓ Rapport de Synthèse : Vision et enjeu de la réingénierie

Phase 2:

- ✓ Rapport de Définition de l'Enquête
- ✓ Rapport de Méthodologie et d'Organisation de l'Enquête

Phase 3 :

- ✓ Rapport Final : Synthèse
- ✓ Manuels de procédures dédiés (Services centraux, services extérieurs)

Phase 4 :

- ✓ **Rapports comprenant les Supports** d'accompagnement et de formation des équipes
- ✓ **Rapports présentant** les résultats de la phase « Test » de l'enquête : réalisation, traitement et analyse, documents finaux

ARTICLE 22: APPRECIATION DES RAPPORTS ET DOCUMENTS ANNEXES

Avant l'édition définitive de chaque rapport, le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'appréciation ne dépassant pas vingt (20) jours calendaires pour examiner les rapports provisoires que le titulaire lui fournira en dix (10) exemplaires et sur support magnétique.

Le délai précité est décompté à partir de la date de la remise, par le titulaire, du rapport et documents concernés.

Durant chaque délai susvisé, le maître d'ouvrage doit :

- soit accepter le rapport sans réserve ;
- soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour remettre les documents dans leurs versions définitives en 10 exemplaires, ainsi que les copies électroniques correspondantes et ce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification des remarques soulevées par le comité de pilotage;
- soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport pour insuffisance grave dûment justifiée.
- en cas de refus d'un rapport, le titulaire est tenu de soumettre au maître d'ouvrage, dans un délai de dix 10 jours, un nouveau rapport et la procédure décrite, ci- dessus, est réitérée et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.
- dans tous les cas les frais de reprise du rapport sont entièrement à la charge du titulaire.

Les délais que se réserve le maître d'ouvrage pour approuver les rapports et la synthèse ne sont pas compris dans le délai d'exécution du marché.

ARTICLE 23 : DOCUMENTS A FOURNIR AU TITULAIRE

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à la disposition du titulaire, la documentation et les informations dont il dispose, notamment ceux relatifs à l'enquête annuelle et plus généralement tout document jugé utile à la bonne réalisation de l'étude.

ARTICLE 24 : EQUIPE PROJET :

L'équipe projet sera composée des représentants de la Division des Statistiques et de la Documentation de la direction des Etudes et de la Planification, ainsi que tout membre jugé nécessaire

par le Maître d'ouvrage ou le Consultant. Elle aura pour mission d'accompagner le consultant lors de la mise en œuvre des différentes missions.

ARTICLE 25 : SUPERVISION DE L'ETUDE

Un comité de pilotage du projet sera institué avec des représentants des entités concernées pour superviser les travaux en vue de :

- Valider la méthodologie et les modalités proposées au stade de chaque mission du projet;
- Etudier et approuver les rapports et documents élaborés ;
- Faciliter et organiser le travail d'investigation, l'accès à la documentation et les relations avec les intervenants ;
- Veiller à la participation active de l'ensemble des parties prenantes.

ARTICLE 26 : OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire prend la responsabilité de réaliser les prestations dans les règles de l'art et suivant une démarche qualité.

ARTICLE 27: PROPRIETE DES DOCUMENTS DE L'ETUDE

Les documents, les rapports et les bases de données réalisées par le titulaire, les données et les documents mis à la disposition du titulaire par les administrations objet du projet ainsi que les livrables et les différents documents produits au cours des différentes missions du projet sont la propriété exclusive du maître d'ouvrage. Il sera libre d'utiliser ces documents et rapports aux fins qu'il jugera utiles.

ARTICLE 28: SECRET PROFESSIONNEL

Étant donné le caractère confidentiel des résultats de la présente étude, le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du projet et après son achèvement, sur le contenu des informations recueillies et des rapports correspondants. De plus, ils ne doivent pas faire un usage préjudiciable aux institutions objet de cette étude des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 29: REMPLACEMENT DU PERSONNEL

En cas de changement du personnel affecté, par le titulaire, à l'exécution des prestations objet du marché, les dispositions des paragraphes 2,3 et 4 de l'article 18 du CCAG-EMO sont applicables.

ARTICLE 30 : REPRESENTATION DU TITULAIRE

Pendant toute la période du déroulement et de la réalisation de l'étude, le titulaire devra désigner son représentant auprès du maître d'ouvrage, investi des pouvoirs et prérogatives nécessaires pour en assurer le suivi et la réalisation.

ARTICLE 31 : ELECTION DE DOMICILE

A défaut par le titulaire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du C.C.A.G- EMO, toutes les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au domicile figurant dans son acte d'engagement.

ARTICLE 32: REGLEMENT DE LITIGES ET LEGISLATION APPLICABLE AU MARCHÉ

Les parties s'engagent à régler à l'amiable les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation et l'exécution du marché et ce, quelle que soit la nature du différend conformément aux articles 53 et 54 du CCAG- EMO.

Tout litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents et ce, conformément aux dispositions de l'article 55 du CCAG- EMO.

La législation qui régit le marché et conformément à laquelle celui-ci doit être interprété, est la législation marocaine.

APPEL D'OFFRES OUVERT N°16/2008

ETUDE RELATIVE A LA REINGENIERIE DE L'ENQUETE ANNUELLE SUR LES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

BORDEREAU DES PRIX

- DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL -

N°de Poste	DESIGNATION	Quantités forfaitaires	Prix forfaitaires (en dhs ou en euro pour les sociétés étrangères)
01	Phase 1 : Diagnostic et benchmark	En	
02	Phase 2 : Conception de la nouvelle méthodologie	En	
03	Phase 3 : Synthèse, recommandations et toolkit de réalisation	En	
04	Phase 4 : Accompagnement à la mise en œuvre	En	
TOTAL (H.T)			
TVA (20%)			
TOTAL (T.T.C)			

Arrêté le présent marché à la somme de**toutes taxes comprises.**

Imputation budgétaire

Exercice : 2008
Chapitre 1.2.2.0.0.28.000 : Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies ;
Article 0000 : Administration Générale ;
Paragraphe 10 : Soutien des services ;
Sous Paragraphe 13 : Renforcement du système d'information et de gestion;
Ligne 17 : Etudes spécifiques.

APPEL D'OFFRES N°16/2008

ETUDE RELATIVE A LA REINGENIERIE DE L'ENQUETE ANNUELLE SUR LES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Lu et accepté par la société (mention manuscrite)	L'ordonnateur
--	----------------------